

ARRÊTE:

Pour la région de Montréal-Centre, est annulée la désignation des centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Imagerie Decelles inc.
5757, rue Decelles, bureau 560
Montréal (Québec)
H3S 2C3;

Radiologie Westplace La Cité inc.
300, rue Léo-Pariseau, bureau 201
C.P. 965, St. Place du Parc
Montréal (Québec)
H2W 2N1.

Québec, le 14 juin 2000

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

34361

A.M., 2000-007

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des
Parcs en date du 4 mai 2000**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement du refuge faunique de
Deux-Montagnes

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS

VU l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur des terres du domaine de l'État, sur des terrains privés ou sur les deux à la fois, un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique;

VU le deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi, lequel prévoit lorsque le ministre vise à inclure un terrain privé dans un refuge faunique, il doit, au préalable, conclure une entente, à cet effet, avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT que le territoire visé pour l'établissement du refuge faunique de Deux-Montagnes est constitué d'une partie de terrain de la gare de Deux-Montagnes, propriété de l'Agence métropolitaine de transport;

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'entente, concernant l'inclusion de ce terrain dans le refuge faunique de Deux-Montagnes, est intervenu entre le ministre responsable de la Faune et des Parcs et l'Agence métropolitaine de transport;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le refuge faunique de Deux-Montagnes en vue de conserver l'habitat de la couleuvre brune (*Storeria dekayi*)

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est établi le « refuge faunique de Deux-Montagnes », dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 mai 2000

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE

